

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**« Association pour La Promotion de l'Habitat Autonome et de la Biodiversité des Rives de la Laïta »**  
**ou**  
**« ALPHA-B des Rives de la Laïta »**

**Article 1 – Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Association pour La Promotion de l'Habitat Autonome et de la Biodiversité des rives de la Laïta » ou « ALPHA-B des Rives de la Laïta », ci-après l'association.

**Article 2 – Siège social**

Le siège social est situé à Brangoulo, 56520 Guidel.

Il peut être transféré en tout endroit de la commune de Guidel par simple décision de la collégiale qui dispose sur ce point de la possibilité de modifier les statuts.

**Article 3 – Raison d’Etre et Missions : objet social**

L'intention qui conduit à la création de l'association est celle d'imaginer et de réaliser les conditions favorables à un mode de vie rural résilient, porteur d'une dynamique de régénération, dans la simplicité, dans le respect de l'humain et de son environnement.

Les missions et moyens d'actions que se donne l'association sont notamment les suivants :

**1- Préserver et utiliser des savoir-faire traditionnels : techniques, architecture, arts et culture**

- Retrouver, préserver et utiliser des techniques savoirs et savoir-faire traditionnels propres au territoire,
- Combiner savoir-faire traditionnels et vernaculaires, à des savoirs et techniques nouvelles, respectueuses de la vie, en usant de ressources renouvelables.

**2- Agir en faveur de la revitalisation**

- Mettre en œuvre toute action utile à préserver et à revitaliser les territoires ruraux des rives de la Laïta (et du Sud de la Bretagne plus généralement),
- Soutenir une démarche de régénération des sols, de protection des espèces végétales et animales,
- Soutenir les productions agricoles, locales, en agriculture bio ou en agro-écologie, y compris des activités de transformation et de distribution de produits dérivés de ces dernières ainsi que toute activité artisanale,
- Favoriser le déploiement de circuits courts alimentaires dans un cycle d'économie circulaire.

**3- Transmettre et favoriser la transmission de connaissances et de pratiques**

- Proposer à des publics motivés des chantiers d'expérimentation et d'application,
- Accueillir et animer des formations thématiques,
- Permettre la découverte par des publics de tous âges.

Et ce par tout moyen d'action utile à la réalisation des missions, à leur promotion, à leur animation ou à leur développement.

**Articles 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**« Association pour La Promotion de l'Habitat Autonome et de la Biodiversité des Rives de la Laïta »**  
**ou**  
**« ALPHA-B des Rives de la Laïta »**

**Article 5 – Composition**

L'association se compose des personnes physiques ou morales, motivées par l'objet social de l'association et souhaitant contribuer à sa réalisation.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par la collégiale qui statue souverainement sans avoir à justifier les raisons de sa décision.

Les membres sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par chacun en participation consciente versée au jour de l'inscription et valide jusqu'à la prochaine assemblée générale. L'échéance suivante de recouvrement est fixée par la collégiale au début de chaque nouvel exercice.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Un exemplaire des statuts et éventuellement du règlement intérieur et la charte éthique de l'association sont tenus à la disposition des membres au siège de l'association. Ces documents pourront être transmis à tout membre qui en fera la demande, soit par courrier, soit par messagerie électronique.

Les membres s'engagent à prendre connaissance des statuts, du règlement intérieur éventuel de la charte éventuelle et à en respecter les dispositions.

Enfin, chaque membre se verra remettre chaque année, en début d'exercice, un bulletin d'adhésion qu'il retournera dûment renseigné au siège de l'association, accompagné du règlement de sa cotisation.

**Article 6 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par la démission, le membre concerné ayant préalablement informé la collégiale de sa décision de mettre un terme à son adhésion, par courrier postal adressé au siège ou par courrier électronique adressé à la collégiale. Un délai minimum de 15 jours calendaires doit toutefois être respecté entre la date de remise ou de réception du courrier par la collégiale, et la date envisagée de fin d'adhésion (et/ou de fin de mandat si le membre concerné occupe par ailleurs une fonction au sein de la collégiale) afin que la demande de l'intéressé puisse être valable.
- par le décès
- par la radiation prononcée, le cas échéant, par la collégiale, notamment pour non-paiement de la cotisation, après deux rappels restés sans effet.
- par l'exclusion pour motif grave, prononcée par la collégiale, notamment pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur éventuel ou pour des actes ou propos publics qui porteraient atteinte à l'image de l'association ou à ses intérêts (ou qui seraient en rupture avec la charte éthique de l'association). Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications devant la collégiale. Il peut être assisté de la personne de son choix.

**Article 7 – Assemblée générale ordinaire**

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**« Association pour La Promotion de l'Habitat Autonome et de la Biodiversité des Rives de la Laïta »**  
**ou**  
**« ALPHA-B des Rives de la Laïta »**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que cela apparaît nécessaire. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée, membres mineurs compris.

Convocation : L'assemblée générale ordinaire est convoquée par la collégiale dans un délai maximum de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable. La convocation, qui comporte l'ordre du jour, est adressée 15 jours au moins avant la date fixée à chaque membre soit par courrier électronique, soit par lettre simple pour ceux des membres qui en font la demande. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. L'assemblée générale ordinaire pourra également être convoquée à la demande soit de la majorité des membres de la collégiale, soit du tiers au moins des membres de l'association. Dans ce cas, les modalités de convocation ainsi que le choix et la rédaction de l'ordre du jour sont déterminés par les demandeurs eux-mêmes.

Dispose d'une voix délibérative lors de l'assemblée générale tout membre à jour de sa cotisation et âgé de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale et membre de l'association depuis au moins 6 mois.

Délibérations : Le jour de l'assemblée, chaque membre, répondant aux conditions énoncées ci-dessus, dispose d'une voix. Les mineurs âgés de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal. Celui-ci dispose d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis. Les décisions sont prises au consentement. A défaut de consentement atteint au bout de 2 consultations sur un même sujet, les décisions sont alors prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Elles obligent tous les membres, même les absents.

Un des membres de la collégiale préside l'assemblée générale. Il (elle) présente le rapport moral et le rapport d'activité, et rend compte de l'exercice financier. Un autre des membres de la collégiale est désigné secrétaire de séance.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur :

- les rapports (moral, activité, financier) de l'exercice annuel écoulé ;
- les orientations à venir et le budget correspondant ;
- le maintien de la participation consciente ou la fixation du montant de la cotisation annuelle ;
- les divers tarifs d'activités.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la collégiale en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Il est dressé un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire. Les procès-verbaux sont signés d'un des membres la collégiale et du secrétaire de séance. Ils sont consignés dans un registre des délibérations et sont tenus à disposition des membres qui souhaitent en prendre connaissance.

## **Article 8 – Collégiale**

### **Constitution**

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**« Association pour La Promotion de l'Habitat Autonome et de la Biodiversité des Rives de la Laïta »**  
**ou**  
**« ALPHA-B des Rives de la Laïta »**

L'association est représentée et pilotée par une collégiale : collectif constitué de 6 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale pour 2 ans. Le mandat de chaque membre est renouvelable. Elle sera renouvelée chaque année par moitié. La moitié sortante est tirée au sort. Les membres de cette moitié sortante peuvent se représenter et être réélus.

Tous les membres de la collégiale jouissent des mêmes pouvoirs.

Pouvoirs

La collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut ainsi agir en toute circonstance au nom de l'association.

Chaque membre de la collégiale peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication ainsi que tout autre acte administratif décidé par la Collégiale.

**La collégiale veille au bon fonctionnement interne des services de l'association.**

Fonctionnement

La Collégiale se réunit au moins deux fois par an et peut se réunir à la demande de la majorité de ses membres. Tout membre de la Collégiale qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises au consentement ou à défaut en cas de blocage à la majorité des 2/3.

En cas d'urgence, l'ensemble des membres de la Collégiale peut être consulté et saisi d'une question par tout membre de celle-ci, par conférence téléphonique, par visio-conférence, ou par courrier électronique. Une décision peut alors être prise le cas échéant, sans convoquer une réunion de la Collégiale, sauf si l'un des membres en fait la demande expresse et sous réserve que les membres qui ne participent pas à la décision n'y soient pas opposés.

Il est conservé un compte rendu des réunions de la collégiale. Ce compte rendu est signé par au moins deux membres de la collégiale. L'ensemble des comptes rendus est consigné et est tenu à disposition des membres qui souhaitent en prendre connaissance.

Chaque membre de la collégiale peut démissionner de ses fonctions par simple information à ses pairs par courrier postal adressé au siège ou par courrier électronique adressé à l'ensemble de la collégiale.

**Article 9 – Gestion désintéressée**

- Toutes les fonctions, y compris celles des membres de la collégiale, sont gratuites et bénévoles.
- Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres de la collégiale sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.
- Une rémunération pourra cependant être versée au titre d'une fonction exercée au sein de la collégiale pour autant que 1/ ceci soit justifié, 2/ autorisé dans son principe et fixé dans son montant par la collégiale à l'unanimité et approuvé par la plus proche assemblée générale, 3/ dans les limites fixées par la loi et les règlements en vigueur.

**Article 10 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs groupements

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**« Association pour La Promotion de l'Habitat Autonome et de la Biodiversité des Rives de la Laïta »**  
**ou**  
**« ALPHA-B des Rives de la Laïta »**

- des cotisations des membres
- des dons manuels de personnes privées
- du prix de prestations ou de produits vendus par l'association
- des ressources créées à titre exceptionnel (6 manifestations annuelles exonérées d'impôts)
- de toutes les ressources autorisées par la loi.

**Article 11 – Exercice social**

L'exercice social de l'asso commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre de l'année 2020.

**Article 12 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par la collégiale pour compléter les présents statuts. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, aux modalités d'accès aux activités proposées par l'association, aux conditions tarifaires liées à la pratique de ces activités, ainsi qu'aux règles de vie et de fonctionnement de l'association au quotidien.

**Article 13 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande de la collégiale ou de la moitié des membres de l'association l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. Toute modification des statuts ou la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et de délibération sont identiques à celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

La présence de la moitié des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à 8 jours d'intervalle au moins, selon les mêmes modalités que la première. Cette seconde assemblée générale extraordinaire peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire. Les procès-verbaux sont signés par un représentant nommé par la collégiale et le secrétaire de séance. Ils sont consignés dans un registre des délibérations et sont tenus à disposition des membres qui souhaitent en prendre connaissance.

**Article 14 – Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901. L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire et s'engageant à poursuivre en totalité ou en partie l'objet social de l'association.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque de l'actif de l'association, exception faite de la reprise de leurs apports.

**STATUTS DE L'ASSOCIATION**  
**« Association pour La Promotion de l'Habitat Autonome et de la Biodiversité des Rives de la Laïta »**  
**ou**  
**« ALPHA-B des Rives de la Laïta »**

**Article 15 – Nomination de la première collégiale**

Les adhérents, fondateurs, signataires des présents statuts ont convenus ensemble, en assemblée, de la composition de la première collégiale et ont décidé de conférer pouvoir d'effectuer les formalités nécessaires à la déclaration d'existence et à l'enregistrement de l'association à tout porteur d'un exemplaire original de l'assemblée et des présents statuts.

Fait à Brangoulo, Guidel, le 11 Mai 2020

Pour le conseil collégial